

La preuve

La fourniture de preuves (concluantes) pour étayer les allégations d'une partie est importante et ne doit pas être sous-estimée. L'exposé qui suit présente donc les grands principes (généraux) qui sous-tendent l'administration de la preuve en droit belge .

1. LA CHARGE DE LA PREUVE

En droit belge, conformément à l'adage latin *actori incumbit probatio*, la partie qui allègue certains faits doit apporter la preuve de ceux-ci s'ils sont contestés. La charge de la preuve peut donc incomber à la fois à la partie demanderesse et à la partie défenderesse. Les faits notoires ou fondés sur l'expérience, en revanche, ne doivent pas être prouvés.

Une partie qui prétend pouvoir poursuivre une autre partie en justice doit donc présenter et prouver les actes juridiques ou les faits qui fondent les prétentions de cette partie. Une partie qui *a contrario* se prétend libérée doit présenter et prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent la libération de cette partie.

En cas de doute, la partie qui a la charge d'apporter la preuve sera en principe succombant au procès et devra donc supporter non seulement la charge de la preuve, mais aussi le risque de la preuve.

Sans préjudice de ce qui précède, toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve. Cette obligation de collaboration est ancrée dans la loi.

Dans des circonstances exceptionnelles, si, en particulier, la charge de la preuve incombant à une partie est manifestement déraisonnable, le juge peut d'office inverser la charge de la preuve. Une inversion de la charge de la preuve n'est possible que si toutes les mesures d'instruction utiles sont épuisées et si le juge a veillé à ce que les parties respectent l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante de cette façon.

¹ Le livre 8 du (nouveau) Code civil est entré en vigueur le 1er novembre 2020 – sous réserve d'un nombre limité d'exceptions. Sauf disposition légale contraire explicite, les dispositions du livre 8 du (nouveau) Code civil sont supplétives et les parties peuvent déroger à cette réglementation par accord.

2. LE DEGRÉ DE PREUVE

Le degré de preuve est la mesure dans laquelle le juge doit être convaincu d'un acte juridique ou d'un fait particulier pour qu'il puisse le considérer, et le considèrera effectivement, comme prouvé. Le principe est que la preuve doit être apportée avec un *degré raisonnable de certitude*. Le juge doit donc être convaincu, avec un degré raisonnable de certitude, de ce qu'une partie prétend. Dès lors qu'il existe un degré raisonnable de doute, le juge ne peut pas considérer l'acte juridique ou le fait comme prouvé.

Toutefois, lorsqu'en raison de la nature de l'acte juridique ou du fait à prouver, il n'est pas possible ou raisonnable d'exiger une certaine preuve, ou lorsqu'il est nécessaire de prouver qu'un acte juridique ou un fait ne se serait pas produit, il suffit qu'une partie prouve la vraisemblance de l'existence ou de l'inexistence de l'acte juridique ou du fait et le rende ainsi vraisemblable.

3. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Dans un litige porté devant un juge, chaque partie choisit en principe elle-même les modes de preuve à utiliser ou non. Le droit belge applique le principe de la preuve libre et n'impose -pour ce qui concerne la charge de la preuve- aucune obligation de publication (*discovery*).

Deux exceptions s'appliquent toutefois au principe précité, à savoir (i) la possibilité pour le juge, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'exiger qu'une partie produise certaines pièces et (ii) l'obligation pour chaque partie de collaborer à l'administration de la preuve (voir *supra*).

La façon dont la preuve doit être fournie dépend de la situation concrète. L'administration de la preuve contre un particulier est réglementée, alors que l'administration de la preuve contre une entreprise et entre entreprises est libre.

Dans le système de la preuve réglementée, tout acte juridique portant sur une valeur égale ou supérieure à 3.500 euros doit être prouvé par un écrit signé.

Dans le système de la preuve libre, tous les modes de preuve - y compris (mais pas exclusivement) un écrit, un témoin, une présomption, un aveu et un serment - sont admissibles en principe, quelle que soit la valeur de l'acte juridique qu'une partie souhaite prouver.

4. LA VALEUR PROBANTE

La valeur probante est la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge que ce mode correspond à la vérité. Il s'agit donc de la force de persuasion d'un mode de preuve.

La valeur probante que le juge accorde aux modes de preuve produits est en principe libre - sauf dans le cas d'un mode de preuve ayant une valeur probante légale. Un mode de preuve ayant une valeur juridique probante est, par exemple, une présomption légale, un acte authentique, un acte sous signature privée ou un aveu (judiciaire ou extrajudiciaire).



5. LA FORCE PROBANTE

Le juge est obligé de reconnaître la force probante d'un mode de preuve. Plus précisément, la force probante est la force qu'implique le contenu d'un mode de preuve apporté, indépendamment de la valeur probante qui lui est attachée. Le juge doit donc interpréter correctement le contenu d'un mode de preuve et non pas le méconnaître. Par exemple, il y a méconnaissance de la force probante d'un mode de preuve si le juge expose les termes d'un acte d'une manière qui n'est pas conforme à la réalité.

6. LES MODES DE PREUVE

Le droit belge prévoit différents modes de preuve: la preuve par un écrit (signé), la preuve par témoins, la preuve par présomption, l'aveu et le serment ...

Sans préjudice du système de preuve libre susmentionné dans le cadre d'un litige commercial, le droit belge accorde une force probante particulière à la facture et à la comptabilité.

- **La facture** - tout contrat conclu avec une entreprise peut être prouvé par une facture, dans la mesure où celle-ci est acceptée ou non contestée par l'entreprise dans un délai raisonnable. Une facture acceptée/non contestée est donc légalement présumée refléter correctement le contrat conclu entre les parties.

La présomption légale susmentionnée ne s'applique pas lorsque le destinataire d'une facture est un particulier. L'acceptation d'une facture par un particulier, le cas échéant, ne constitue qu'une présomption de fait. En outre, l'absence de contestation (dans les délais) d'une facture par un particulier ne vaut pas acceptation de celle-ci, sauf si l'absence de contestation de la facture ne peut être interprétée autrement que comme une acceptation de cette facture.

Sans préjudice de ce qui précède, une entreprise ou un particulier est toujours libre d'apporter la preuve contraire de l'existence ou du contenu du contrat conclu.

- **La comptabilité** - lorsque la comptabilité de deux entreprises est concordante, cette comptabilité a une valeur probante légale. Lorsqu'elle n'est pas concordante, cette comptabilité a (seulement) une valeur probante libre.

L'utilisation de la comptabilité d'une autre partie comme mode de preuve peut être considérée comme un aveu extrajudiciaire dans le chef de cette partie.

Enfin, le juge peut d'office obliger une partie à produire (une partie de) la comptabilité, dans le cadre de l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve qui incombe à chaque partie.





VOS PERSONNES DE CONTACT



Yves Lenders

Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)3 304 90 08
E yves.lenders@lydian.be



Jo Willems

Partner
Commercial & Litigation
T +32 (0)11 26 00 57
E jo.willems@lydian.be



Olivia Santantonio

Counsel
Commercial & Litigation
T +32 (0)2 787 90 07
E olivia.santantonio@lydian.be

